



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 2021-018

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique dans le port de Saverne le 14 juillet 2021

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la décision du 02 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande du 28 Juin 2021 par laquelle la Mairie de Saverne, représentée par M. LEYENBERGER Stéphane, maire, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dans le port de Saverne le 14 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable au titre de la police de la navigation de la Direction territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France du 6 juillet 2021 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1 :

La commune de Saverne est autorisée à organiser une manifestation nautique ayant pour objet une course d'Objets Flottants Non identifiés (OFNI) dans le port de Saverne sur le Canal de la Marne au Rhin :

- **Le mercredi 14 juillet 2021 de 16h00 à 20h00,**

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sur le canal de la Marne au Rhin entre l'écluse 30/31 à l'amont du port de Saverne et l'écluse 32 à l'aval du port de Saverne sont les suivantes :

- Navigation avec prudence et à vitesse réduite pour éviter les remous sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK 268,600 (amont de l'écluse 30/31) et le PK 270,200 (aval de l'écluse 32)
 - Le mercredi 14 juillet de 16h00 à 18h00 (préparation de la course),
- Arrêt de la navigation sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK 268,600 (amont de l'écluse 30/31) et le PK 270,200 (aval de l'écluse 32)
 - Le mercredi 14 juillet de 18h00 à 21h00.

Article 3 :

Les manifestations sont organisées dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'événement pour faire face à l'épidémie de COVID19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire la manifestation.

Article 4:

La manifestation se fera sous la responsabilité du permissionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation.

L'organisateur s'engage expressément à se substituer à l'État ainsi qu'à Voies Navigables de France en ce qui concerne les dommages ou les accidents causés aux tiers du fait de la manifestation organisée, conformément aux engagements écrits.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire aux agents de la police de la navigation ou de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- par un recours contentieux écrit auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex, ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- par un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le maire de la commune de Saverne, le responsable de l'UT CMR de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 12 JUL. 2021

La préfète,

Pour la Préfète par délégation
La Secrétaire Générale adjointe



Hélène MONTELLY